

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE PROGRAMMATION POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Arrêté royal portant exécution de certaines dispositions de la Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.

ALBERT II,
ROI DES BELGES,
A TOUS, PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 108 de la Constitution ;

Vu la Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux et en particulier ses articles 6, 7, §5, 8, §3, 14, 15, §§2 et 3, 16, §1^{er}, et 18, §1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 avril 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 16 mars 2007;

Vu l'avis 42.802/1 du Conseil d'Etat, rendu le 3 mai 2007, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa premier, 1^o, des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Politique scientifique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Chapitre Ier

Dispositions introductives

Article 1^{er} - §1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « Loi », la Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.

§2. Le terme « activités » fait référence aux activités visées à l'article 2 de la Loi.

§3. Les définitions reprises à l'article 3 de la Loi sont applicables au présent arrêté.

Chapitre II

Contrôle et surveillance

Art. 2 – §1^{er}. Le contrôle et la surveillance des activités sont assurés par le Ministre, conformément à l'article 10 de la Loi et aux dispositions qui suivent.

§2. Le Ministre peut se faire assister d'un comité *ad hoc* d'experts techniques belges et/ou étrangers, ci-après dénommé «le Comité». Ses membres peuvent être désignés, avec l'accord des ministres compétents, au sein d'autres Administrations concernées par le contrôle ou la surveillance des activités visées.

Les experts sont désignés en considération de leurs compétences techniques et de leur connaissance des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée. Le Ministre veille à garantir l'indépendance des experts désignés et à l'absence de tout conflit d'intérêts dans leur chef eu égard aux activités à mener.

§3. Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le Comité désigne son président et élabore ses règles de fonctionnement interne.

§4. Le Ministre détermine le mandat et les missions du Comité. Il peut notamment le charger de coordonner les actions de contrôle et de surveillance des activités visées, de lui faire rapport sur l'état des activités autorisées et sur le respect par chaque opérateur des conditions qui lui ont été imposées par la Loi, par le Roi et par le Ministre.

§5. Le Comité peut également formuler des recommandations au Ministre sur les conditions à appliquer à des autorisations en cours ou aux futures autorisations.

§6. Le Ministre peut charger le Comité de procéder à des inspections ou des reconnaissances *in situ* d'activités autorisées ou susceptibles d'être visées par la Loi.

Dans le cas où le contrôle est réalisé par des membres du Comité, le Ministre notifie auprès de l'opérateur l'identité et la qualité d'experts de ceux-ci afin qu'ils disposent des pouvoirs prévus à l'article 10 de la Loi.

§7. Le Comité peut être consulté par le Ministre sur toute question relative à la mise en oeuvre de la Loi.

§8. Toutes les tâches exécutées par le Comité en vertu des paragraphes 4 à 7 le sont sous l'autorité et la responsabilité du Ministre.

§9. Sans préjudice des responsabilités qui lui sont attribuées par la Loi, le Ministre peut confier au Comité certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'application de la Loi, notamment afin de coordonner les études d'incidences visées à l'article 8 de la Loi et au Chapitre IV du présent arrêté.

Art. 3 – §1^{er}. Le modèle de formulaire repris en annexe au présent arrêté est transmis à l'opérateur, sur sa demande, sous forme électronique ou sous forme de copie papier.

§2. Une fois le document complété et renvoyé par l'opérateur, il est conservé en annexe du répertoire des autorisations conformément à l'article 4, §1^{er}, du présent arrêté.

Art. 4 – §1^{er}. Le répertoire visé à l'article 14, §3, de la Loi est tenu sur le modèle repris en annexe au présent arrêté.

Il se compose d'une fiche par autorisation reprenant les données relatives aux activités, la date d'introduction de la demande par l'opérateur, celle de la notification de l'autorisation par le Ministre et les conditions dont est assortie chaque autorisation.

Chaque fiche reprend en annexe une copie de l'autorisation telle que notifiée à l'opérateur, ainsi qu'une copie du formulaire complété par l'opérateur et sur base duquel l'autorisation lui a été accordée.

§2. Le répertoire est public. Il est édité, tenu à jour et publié sous forme électronique par le Ministre et accessible sur le réseau internet.

§3. La publication des données conformément au §2 ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection de l'information.

§4. Toute demande de modification ou de correction des données reprises dans le répertoire est adressée au Ministre.

Chapitre III

Immatriculation

Art. 5 – §1^{er}. Le Registre national des objets spatiaux visé à l'article 14, §§1^{er} et 2, de la Loi est tenu sur le modèle repris en annexe au présent arrêté.

§2. Le Registre est public. Il est édité, tenu à jour et publié sous forme électronique par le Ministre et accessible sur le réseau internet.

§3. Toute demande de modification ou de correction des données reprises dans le Registre, conformément à l'article 14, §2, 8°, de la Loi, est adressée au Ministre.

Art. 6 – §1^{er}. Le numéro d'immatriculation visé à l'article 14, §2, 3°, de la Loi se compose des éléments suivants juxtaposés l'un à la suite de l'autre et séparés par un tiret:

1° l'année d'inscription au Registre national ;

2° l'acronyme « B-SC » ;

3° le numéro d'inscription de l'objet dans le Registre national des objets spatiaux, composé de trois chiffres ;

4° la mention spéciale « NPS » en lettres rouges lorsque l'objet est porteur d'une source d'énergie nucléaire.

Chapitre IV

Protection de l'environnement

Art. 7 – §1^{er}. L'étude d'incidences visée à l'article 8, §2, de la Loi comporte quatre parties :

1° la première partie consiste en une description des activités et de leur objectif, mettant l'accent sur les technologies, les composants et produits utilisés aux fins des activités ;

2° la deuxième partie porte sur les incidences potentielles des activités sur le milieu terrestre, y compris l'atmosphère, et, en particulier, sur l'environnement naturel et humain du lieu de lancement ;

3° la troisième partie porte sur les incidences potentielles des activités sur le milieu extra-atmosphérique ;

4° la quatrième partie porte sur un résumé non technique des deuxième et troisième parties et formule des recommandations sur les mesures à prendre afin de réduire ou de limiter les incidences environnementales.

§2. Pour les deuxième, troisième et quatrième parties, les activités et leurs incidences environnementales sont considérées à court, moyen et long termes.

Elles sont évaluées notamment en fonction du risque en cas de retombée de l'objet spatial sur terre et de la conformité des activités au regard des standards internationaux édictés en matière de limitation des débris spatiaux.

§3. Lorsque les lieux visés à la deuxième partie ne sont pas sous juridiction belge, une liste explicative des normes applicables en matière de protection de l'environnement est fournie en annexe.

L'étude établit la conformité des activités avec chacune de ces normes.

§4. Dans le cas de l'utilisation à bord de l'objet spatial d'une source d'énergie nucléaire, l'étude d'incidences comporte une annexe spécifique qui détaille les mesures prises afin de garantir la sécurité des personnes et de l'environnement à l'égard du risque lié à ce type de composant.

Cette annexe reprend les standards édictés dans le cadre des organes techniques internationaux ou intergouvernementaux qui régissent l'emploi de sources d'énergie nucléaire, notamment dans l'espace extra-atmosphérique, et établit la conformité des spécifications de l'objet spatial avec ces standards.

§5. Le Ministre peut établir un formulaire-type afin de collecter toutes les données techniques utiles à l'évaluation des incidences environnementales.

Art. 8 – §1^{er}. Outre le contenu précisé à l'article 7, l'étude d'incidences inclut :

1° une note de l'opérateur permettant d'évaluer le savoir-faire qui sera à la disposition du demandeur dans l'exercice des activités, y compris un aperçu des références, diplômes et titres professionnels des principaux membres du personnel affecté aux opérations, ainsi qu'un résumé descriptif des activités auxquelles a participé l'opérateur dans les trois années précédant la demande d'autorisation ;

2° une description des alternatives aux activités devant raisonnablement prises en considération, entre autres en matière d'emplacement, de modalité d'exécution ou de protection de l'environnement.

§2. Le dossier relatif à l'étude d'incidences comprend, le cas échéant, une description des mesures prises par l'opérateur et de leur état d'avancement en ce qui concerne l'utilisation, dans le cadre des activités, de ressources naturelles limitées, notamment l'orbite géostationnaire.

Chapitre V

Evaluation du dommage

Art. 9 – §1^{er}. Dans le cas d'un dommage visé à l'article 15, §2, 2°, de la Loi et de la procédure d'évaluation y relative, l'Etat et l'opérateur déterminent de commun accord les règles applicables à la procédure d'expertise après consultation des experts désignés.

§2. A défaut d'accord ou dans le cas où les experts n'ont pas été préalablement désignés par les parties, celles-ci appliquent le Règlement d'expertise de la Chambre de Commerce internationale, dans la mesure où celui-ci est compatible avec le présent arrêté.

§3. Tant que la procédure d'évaluation du dommage est en cours, le tiers victime peut, par demande écrite adressée au Ministre, intervenir dans la procédure d'évaluation du dommage pour y faire valoir ses intérêts.

Art. 10 – Le Ministre représente l'Etat dans toutes les actions et procédures relatives à l'évaluation du dommage et au règlement des responsabilités visées à l'article 15 de la Loi.

Art. 11 – §1^{er}. La limite du montant visé à l'article 15, §3, de la Loi est fixée à dix pour cent de la moyenne du chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur au cours des trois années précédant celle de l'introduction de la demande d'autorisation.

§2. Si les activités de l'opérateur ne permettent pas de déterminer la moyenne du chiffre d'affaires sur trois années, il est tenu compte des exercices clôturés et des prévisions pour les exercices futurs, de manière à ce que la base de calcul représente trois années consécutives.

§3. Un réajustement a lieu au terme de la troisième année de référence sur base des chiffres définitifs et donnera lieu, le cas échéant, à compensation.

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

Art. 12 – Le centre de crise visé à l'article 16, §1^{er}, de la Loi est le Centre gouvernemental de coordination et de crise de l'Administration en charge des affaires intérieures. Il gère l'information communiquée par l'opérateur ou par d'autres sources, ainsi que les mesures à prendre, et en informe au Ministre au fur et à mesure et, le cas échéant, la population.

Art. 13 – Le montant des droits frais visés à l'article 18, §1^{er}, de la Loi est fixé à 1.000,00 euros.

Art. 14 – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur Belge*.

Art. 15 – Notre Ministre de la Politique scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Politique scientifique,

Marc VERWILGHEN